



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Conditions of Transferring
Firearms and Other Weapons
Regulations**

**Règlement sur les conditions
visant la cession des armes à
feu et autres armes**

SOR/98-202

DORS/98-202

Current to February 15, 2021

À jour au 15 février 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 15, 2021. Any amendments that were not in force as of February 15, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 15 février 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 15 février 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations

- 1 Interpretation
- 3 Transfers of Firearms
- 3 Conditions
- 4 Condition Precedent Before Authorizing a Transfer
- 10 Transfers to Her Majesty, a Police Force or a Municipality
- 10 Transfers of Firearms
- 11 Transfers of Prohibited Weapons, Restricted Weapons, Prohibited Devices, Ammunition and Prohibited Ammunition
- 12 Transfers by Mail
- 14 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes

- 1 Définitions
- 3 Cession d'armes à feu
- 3 Conditions
- 4 Condition préalable à l'autorisation de la cession
- 10 Cession à sa majesté, à une force policière ou à une municipalité
- 10 Cession d'armes à feu
- 11 Cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées
- 12 Cession par la poste
- 14 Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-202 March 24, 1998

FIREARMS ACT

Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations

P.C. 1998-477 March 24, 1998

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Justice had the proposed *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*, substantially in the annexed form, laid before each House of Parliament on November 27, 1996 and October 30, 1997, which dates are at least 30 sitting days before the date of this Order;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to paragraphs 23(e) and 24(2)(d), section 26, paragraphs 27(d), 30(c) and 32(a) and (c) and section 117 of the *Firearms Act*^a, hereby makes the annexed *Conditions of Transferring Firearms and other Weapons Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-202 Le 24 mars 1998

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes

C.P. 1998-477 Le 24 mars 1998

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, la ministre de la Justice a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 27 novembre 1996 et le 30 octobre 1997, lesquelles dates sont antérieures d'au moins 30 jours de séance à la date du présent décret,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu des alinéas 23e) et 24(2)d), de l'article 26, des alinéas 27d), 30c) et 32a) et c) et de l'article 117 de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

Conditions of Transferring Firearms and Other Weapons Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Firearms Act*. (*Loi*)

approved verifier [Repealed, SOR/2004-279, s. 1]

Firearms Identification System [Repealed, SOR/2004-279, s. 1]

non-restricted firearm means a firearm that is neither a prohibited firearm nor a restricted firearm. (*arme à feu sans restrictions*)

public agency identification number has the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*. (*numéro d'identification*)

verify [Repealed, SOR/2004-279, s. 1]

SOR/2004-279, s. 1.

2 [Repealed, SOR/2004-279, s. 2]

Transfers of Firearms

Conditions

3 (1) For the purposes of paragraph 23(1)(f) of the Act, a transferor shall comply with the condition that the transferor provide the Registrar and, in the case of a prohibited or restricted firearm, the chief firearms officer with the names of the transferor and the transferee, as well as their licence numbers or their firearms acquisition certificate numbers, if their firearms acquisition certificates are deemed to be licences under section 120 of the Act.

(2) [Repealed, SOR/2004-279, s. 3]

(3) For the purposes of paragraph 23(1)(f) of the Act, the transferee shall comply with the following conditions to transfer a firearm:

Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

arme à feu sans restrictions Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

Loi La Loi sur les armes à feu. (*Act*)

numéro d'identification S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*. (*public agency identification number*)

système d'identification des armes à feu [Abrogée, DORS/2004-279, art. 1]

vérificateur autorisé [Abrogée, DORS/2004-279, art. 1]

vérifier [Abrogée, DORS/2004-279, art. 1]

DORS/2004-279, art. 1.

2 [Abrogé, DORS/2004-279, art. 2]

Cession d'armes à feu

Conditions

3 (1) Pour l'application de l'alinéa 23(1)f) de la Loi, le cédant est tenu, pour remplir la condition visant la cession d'une arme à feu, de fournir au directeur et, dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, au contrôleur des armes à feu, ses nom et numéro de permis — ou numéro de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée être un permis en vertu de l'article 120 de la Loi — ainsi que ceux du cessionnaire.

(2) [Abrogé, DORS/2004-279, art. 3]

(3) Pour l'application de l'alinéa 23(1)f) de la Loi, les conditions à remplir par le cessionnaire pour la cession d'une arme à feu sont les suivantes :

a) s'il est un particulier et que l'arme à feu cédée est une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) de la Loi, aviser

(a) if the transferee is an individual and the firearm is a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) of the Act, the transferee shall inform the chief firearms officer of the transferee's reasons

(i) for needing the restricted firearm or handgun

(A) to protect the life of that individual or of other individuals, or

(B) for use in connection with his or her lawful profession or occupation, or

(ii) for wishing to acquire the restricted firearm or handgun

(A) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29 of the Act, or

(B) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30 of the Act; and

(b) if the transferee wishes to acquire a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) of the Act to form part of a gun collection of the transferee, the transferee shall provide the chief firearms officer with

(i) information regarding the transferee's knowledge of the historical, technological or scientific characteristics that relate to or distinguish the restricted firearms or handguns that he or she possesses,

(ii) the transferee's signed consent to the periodic inspection, conducted in a reasonable manner, of the premises in which the restricted firearms or handguns are to be kept, and

(iii) details of the transferee's understanding of the requirements set out in the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* respecting the secure storage of restricted firearms or handguns.

(c) [Repealed, SOR/2004-279, s. 3]

SOR/2004-279, s. 3.

le contrôleur des armes à feu des motifs pour lesquels, selon le cas :

(i) il en a besoin :

(A) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,

(B) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale,

(ii) il désire l'acquérir pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

(A) le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi,

(B) une collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 de la Loi sont remplies;

b) s'il désire acquérir une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) de la Loi pour sa collection d'armes à feu, fournir au contrôleur des armes à feu :

(i) des renseignements quant à sa connaissance des caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques relatives ou particulières aux armes à feu à autorisation restreinte ou aux armes de poing qu'il possède,

(ii) son consentement par écrit à une forme raisonnable de visite périodique des lieux où doivent être gardées ces armes à feu,

(iii) des précisions sur sa compréhension des exigences du *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement d'armes à feu par des particuliers* portant sur la sûreté de l'entreposage des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes de poing, selon le cas;

c) [Abrogé, DORS/2004-279, art. 3]

DORS/2004-279, art. 3.

Condition Precedent Before Authorizing a Transfer

4 The chief firearms officer may only authorize the transfer of a restricted firearm or prohibited firearm if the officer determines that it is not contrary to the interests of the safety of the transferee or any other person to transfer the firearm.

SOR/2004-279, s. 4.

5. to 9 [Repealed, SOR/2004-279, s. 5]

Transfers to Her Majesty, a Police Force or a Municipality

[SOR/2004-279, s. 6]

Transfers of Firearms

10 For the purposes of subsection 26(1) of the Act, a transferor shall comply with the following conditions to transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality:

(a) the transferor shall provide the Registrar with the following information:

- (i) the name and licence number of the transferor,
- (ii) the date of the transfer,
- (iii) the number of the registration certificate for the firearm and its firearms identification number, and
- (iv) the name and public agency identification number of the transferee; and

(b) the transferor shall obtain a receipt from the transferee that identifies the date of the transfer and describes the firearm transferred.

SOR/2004-279, s. 7.

Transfers of Prohibited Weapons, Restricted Weapons, Prohibited Devices, Ammunition and Prohibited Ammunition

11 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, to transfer a prohibited weapon, a restricted weapon, a prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to

Condition préalable à l'autorisation de la cession

4 Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte que s'il juge qu'elle ne compromet pas la sécurité du cessionnaire ou celle d'autrui.

DORS/2004-279, art. 4.

5. à 9 [Abrogés, DORS/2004-279, art. 5]

Cession à sa majesté, à une force policière ou à une municipalité

[DORS/2004-279, art. 6]

Cession d'armes à feu

10 Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, le cédant est tenu, pour remplir les conditions visant la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité :

a) de fournir au directeur les renseignements suivants :

- (i) les nom et numéro de permis du cédant,
- (ii) la date de la cession,
- (iii) le numéro de certificat d'enregistrement de l'arme à feu cédée et son numéro d'enregistrement,
- (iv) les nom et numéro d'identification du cessionnaire;

b) d'obtenir du cessionnaire un récépissé qui précise la date de la cession et décrit l'arme à feu cédée.

DORS/2004-279, art. 7.

Cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées

11 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, le cédant est tenu, pour remplir les conditions visant la cession d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation

Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, a transferor shall obtain a receipt from the person accepting the transfer on behalf of Her Majesty in right of Canada or a province or on behalf of a police force or a municipality identifying the date of the transfer and describing the goods transferred.

SOR/2004-279, s. 8.

Transfers by Mail

12 For the purposes of section 32 of the Act, before transferring a firearm by mail, a transferor shall obtain all copies of registration certificates and authorizations that the Act requires for the transfer to occur.

13 [Repealed, SOR/2004-279, s. 9]

Coming into Force

14 These Regulations come into force on December 1, 1998.

SOR/98-471, s. 4.

restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées, d'obtenir de la personne qui accepte la cession au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, d'une force policière ou d'une municipalité un récépissé qui précise la date de la cession et décrit les marchandises cédées.

DORS/2004-279, art. 8.

Cession par la poste

12 Pour l'application de l'article 32 de la Loi, avant de céder une arme à feu par la poste le cédant doit obtenir toutes les copies des certificats d'enregistrement et autorisations que la Loi exige comme condition préalable au transfert.

13 [Abrogé, DORS/2004-279, art. 9]

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

DORS/98-471, art. 4.